

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1635/2002

ATAS/255/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Du 25 novembre 2003

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur D_____

recourant

contre

**CAISSE CANTONALE GENEVOISE
DE COMPENSATION**

intimée

Case postale 360
1211 GENEVE 29

Siégeant : **Mme Doris WANGELER, Présidente**
Mme Giovanna DESCLOUX et Mr Pierre GUERINI, Juges assesseurs

A/1635/2002

Attendu que Monsieur D_____ a exercé une activité lucrative indépendante de septembre 1996 à juin 1998 ;

Que par décision du 26 septembre 2002, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après CCGC) a fixé à Fr. 934,80, le montant des cotisations personnelles AVS/AI dues à fin juin 1998 par Monsieur D_____ ;

Que ce montant comprend les cotisations AVS/AI/APG dues, les frais d'administration ainsi que les sommatons ;

Que par courrier du 21 octobre 2002, Monsieur D_____ a interjeté recours auprès de la Commission cantonale de recours AVS/AI (ci-après CRAVS) contre ladite décision, relevant que les cotisations réclamées devaient être ajustées au niveau de ses gains réels pour la période concernée ;

Que dans son préavis du 16 avril 2003, la CCGC a conclu au rejet du recours en raison de l'application de la taxation légale minimale ;

Que, par ailleurs, elle a informé la CRAVS que Monsieur D_____ s'était acquitté du montant total réclamé, le 4 février 2003 ;

Qu'elle a précisé qu'elle avait alors procédé à l'extourne des quatre sommatons qui avaient été adressées au recourant ;

Qu'invité à se déterminer, le recourant a indiqué, dans un courrier du 20 octobre 2003, qu'il considérait l'affaire comme classée ;

Considérant en droit, que le recours, interjeté auprès de la CRAVS en temps utile, conformément à l'art. 84 LAVS, est recevable en la forme ;

Que la cause a été transmise d'office au présent Tribunal conformément à l'art. 3 al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ;

Qu'il convient de constater que le recourant a payé la totalité des cotisations personnelles AVS/AI réclamées et qu'il a retiré son recours ;

Que le Tribunal de céans prend acte de ce que la CCGC a renoncé à réclamer les frais de sommations ;

Que, par conséquent, le Tribunal de céans constate que le recours est devenu sans objet, Monsieur D_____ ayant payé les cotisations réclamées dans la décision contestée et ne souhaitant pas persister dans son recours.

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable ;

Au fond :

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Prend également acte de ce que de la Caisse cantonale genevoise de compensation a renoncé à réclamer les frais de sommation ;
3. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

La Secrétaire-juriste : Laura DI DIO

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe